

AVIS D’AFFICHAGE le 04/03/2026

MODIFICATION DE L’ASSIETTE DU CHEMIN RURAL DIT DE LA CABANASSE

Conformément à la réglementation en vigueur, l’échange de parcelles modifiant toute ou partie de l’emprise d’un chemin rural doit obligatoirement être précédé d’une procédure d’information du public :

- Mise à disposition en mairie (accueil) pendant un mois du dossier avec plans et registre consultables par le public aux jours et horaires d’ouvertures, du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00
- Avis d’affichage consultable : <https://www.mairie-mirepoix.fr/>

Au terme, la collectivité pourra délibérer pour acter l’échange de parcelles modifiant le chemin rural.

Les observations du public peuvent être formulées :

- Par écrit sur le registre papier à disposition du public en mairie.
- Par email à mairie@mirepoix.fr

A compter du 03/04/2026 17H, aucune observation ne sera prise en compte. Au terme du délai l’échange de parcelles pourra être décidé par le Conseil Municipal.

Le Maire,

Xavier CAUX





MÉMOIRE MODIFICATION DE L'ASSIETTE DU CHEMIN RURAL DIT DE LA CABANASSE

Echange d'assiette

En 2022 à l'occasion du chantier de la canalisation de Gaz, le Chemin rural dit de la Cabanasse a été utilisé, empierré et élargi. Sur une portion, son assiette a été modifiée. A la fin du chantier, la question de laisser ou détruire cet aménagement s'est posée. Le GFA de Rives-Larché (propriétaire aussi bien de l'assiette ancienne et de l'assiette aménagée) s'est rapproché de la Commune de MIREPOIX afin de trouver une solution concernant ces 2 chemins :

- l'assiette ancienne est établie au milieu des parcelles C 198, 188 et 913, est sinueuse, étroite (moins de 3m), en nature d'herbe et de terre ;
- l'assiette aménagée est établie au milieu de la parcelle C 196, est rectiligne, plus large (environ 4,5m), en nature de terre et de gravier.

Après avis de M. JALBAUD, géomètre-expert auprès du Cabinet Valoris, un échange d'assiette serait la solution (surface 2a 96ca pour l'ancienne assiette contre 6a 60ca pour la nouvelle assiette du chemin rural). Le GFA de Rives-Larché céderait la partie dite « assiette aménagée » en contrepartie de la partie « assiette ancienne ».


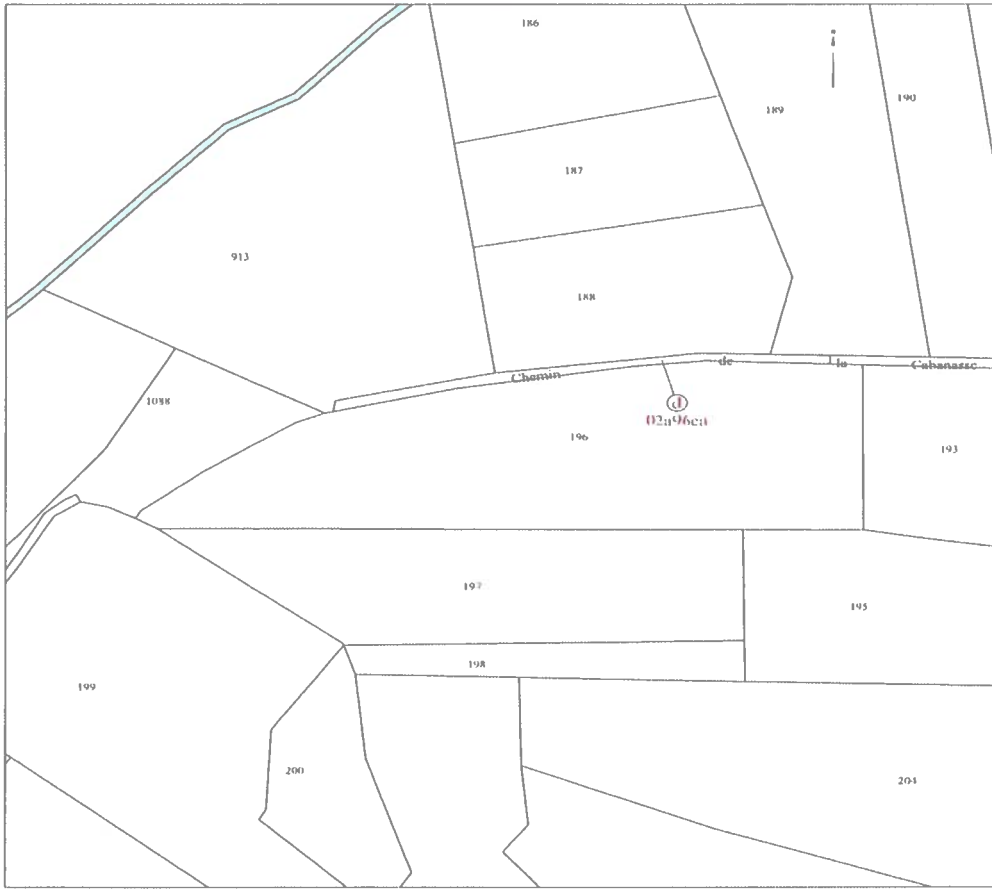
La situation serait ainsi régularisée et l'aménagement de ce chemin préservé.

Le Maire,


Xavier CAUX



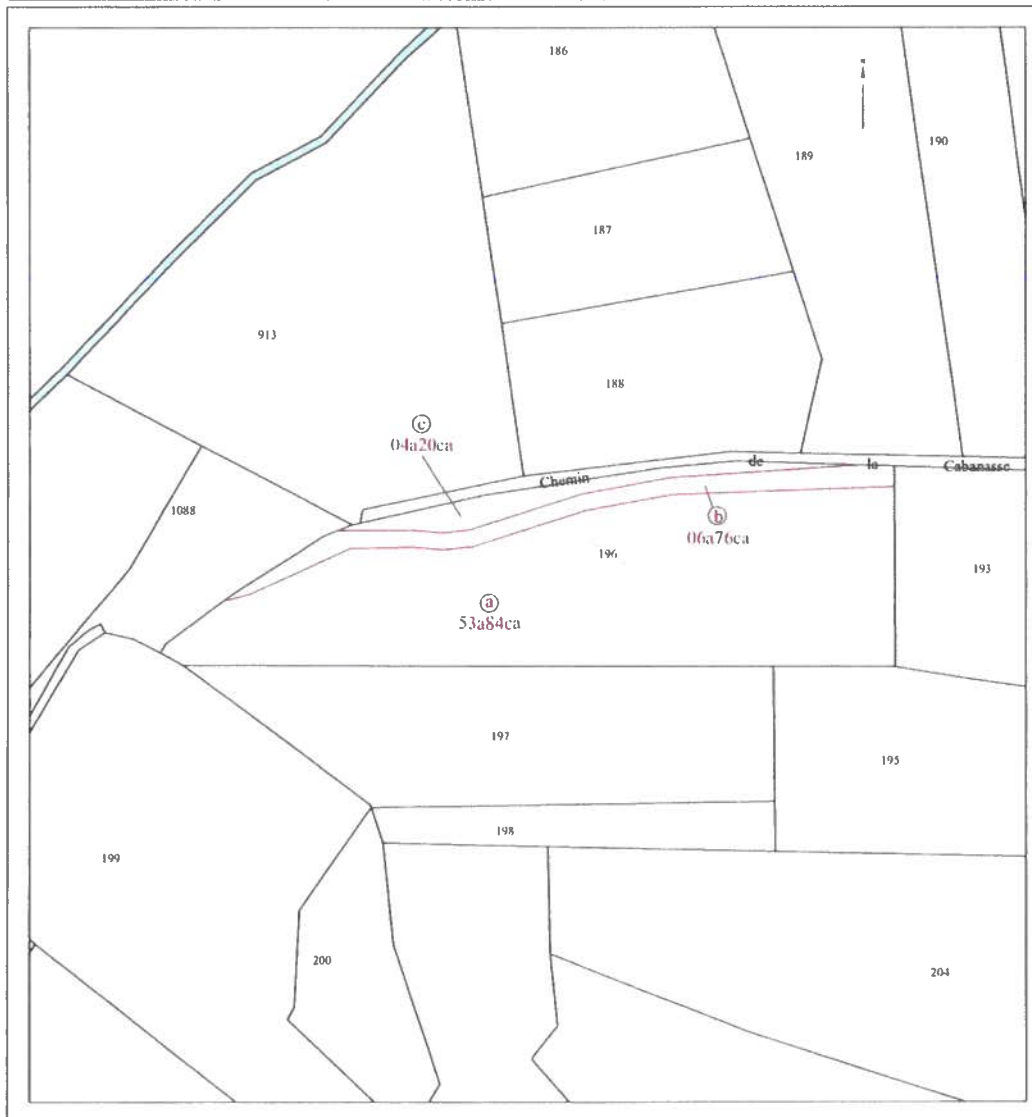
Situation actuelle

Commune 009194 Mirepoix	MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)	Cachet du rédacteur du document 
Numéro d'ordre du document d'arpentage Document vérifié et numéroté le A Par	<p style="text-align: center;">CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)</p> <p>Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1)</p> <p>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;</p> <p>B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;</p> <p>C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage dont copie ci-jointe, dressé le 21/01/2026 par M VALORIS géomètre à REVEL.</p> <p>Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6483</p> <p>A REVEL le 21/01/2026</p>	Document dressé par Christophe JALBAUD à REVEL Date 21/01/2026 Signature
Section C3 Feuille(s) 03 Qualité du plan non régulier Echelle d'origine 1/2000 Echelle d'édition 1/1250 Date de l'édition 14/12/2010	ref 220902	
<small>(1) Réviser ou modifier à l'initiative de l'arpenteur qui signe le cas d'une indication géométrique par une croix à point dans le format de ses propriétés pour le point affecté au même le bornage. (2) Qualité de la parcelle après délimitation : propriétaire, géomètre ou technicien agréé du cadastre, etc. (3) Préciser les noms et qualités de signataires à l'initiative du propriétaire (propriétaire, actuel ou précédent, usufruitier de l'usufruit, etc.)</small>		
		

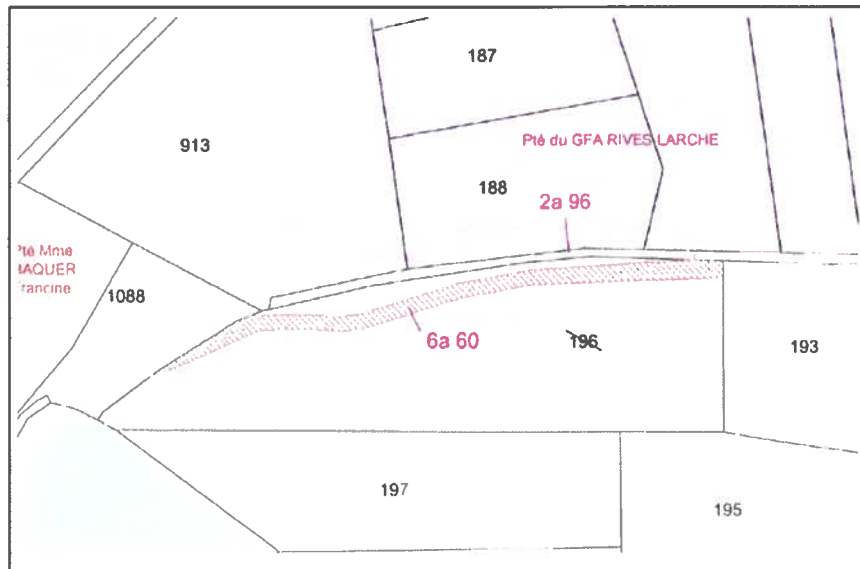
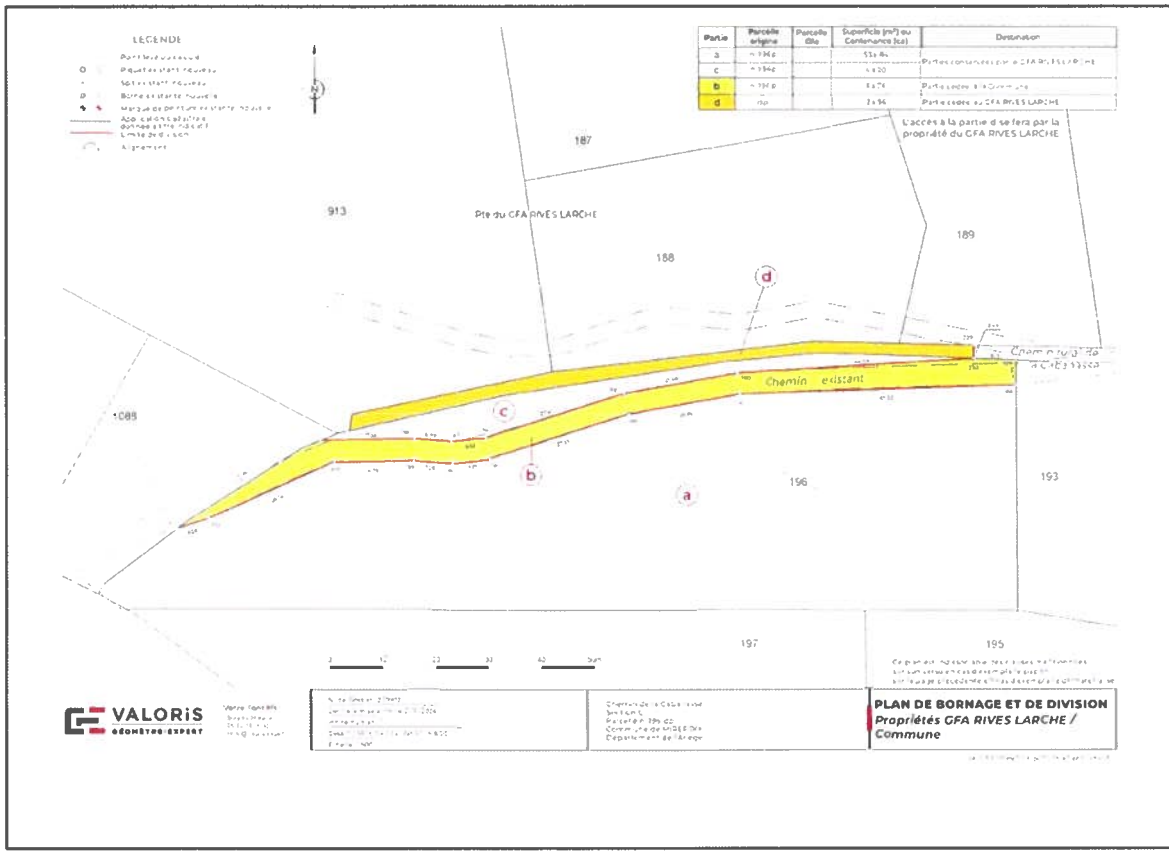
Projet de modification d'une partie du chemin rural

Commune 009194 Mirepoix	MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)	Cachet du rédacteur du document  Christophe JALBAUD N° 05135
Numéro d'ordre du document d'arpentage Document vérifié et numéroté le A Par	<p style="text-align: center;">CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)</p> <p>Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :</p> <p>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;</p> <p>B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;</p> <p>C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 21/01/2026 par M. VALORIS géomètre à REVEL.....</p> <p>Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463</p> <p>A. REVEL....., le 21/01/2026.....</p>	Document dressé par Christophe JALBAUD à REVEL..... Date 21/01/2026..... Signature
Section : C3 Feuille(s) : 03 Qualité du plan : non régulier Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/1250 Date de l'édition : 14/12/2010	ref 220902	

(1) Rayer en fonction utilisée. La formule A s'est appliquée que dans le cas d'une copie non renouvelée par voie de main à pur ; dans la formule B les propriétaires paient avoir effectué eux-mêmes le piquetage
 (2) Qualité de la personne agréée géomètre expert, ingénieur géomètre ou technicien titré du cadastre etc.
 (3) Préciser les noms et qualités de signataires s'il est différent des propriétaires (municipalité, avocat représentant qualité de l'administrateur)



Emprise foncière concernée par l'échange



Planches photographiques

